

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2014-268 du 15 décembre 2014 imposant à la société HISPANO SUIZA des prescriptions relatives à l'instauration de garanties financières dans le cadre de ses installations soumises à autorisation (traitement de surfaces, traitement thermique, banc d'essai, ateliers d'usinage, montage mécanique) exploitées au 18 Boulevard Louis Seguin à Colombes.

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières;

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 1997;

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société HISPANO SUIZA, par courriers des 24 décembre 2013 et 24 juin 2014, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;

Vu la convocation du 3 novembre 2014 par laquelle l'exploitant a été informé des propositions faites par l'inspection des installations classées et de la faculté qu'il avait de se présenter au CODERST ou de s'y faire représenter;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 18 novembre 2014;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 29 septembre 2014 qui propose d'acter le montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, conformément aux échéances et modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 et de soumettre à l'avis du CODERST, les prescriptions techniques complémentaires concernant l'obligation pour la société HISPANO SUIZA, de se conformer aux dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement relatives à la constitution de garanties financières.

ADRESSE POSTALE: 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL: courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

STANDARD: 01.40.97.20.00 / TÉLÉCOPIE: 01.47.25.21.21 / INTERNET: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr

Vu la lettre en date du 30 octobre 2014, informant le directeur de la société HISPANO SUIZA des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST émis le 18 novembre 2014,

Vu la lettre en date du 20 novembre 2014 communiquant à la société HISPANO SUIZA un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations.

Vu l'absence de remarques de l'exploitant,

Considérant que la société HISPANO SUIZA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2560, 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, seront soumises à l'obligation de garanties financières à compter du 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement;

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer que la quantité maximale de déchets dangereux stockée sur le site et à éliminer retenue pour le calcul du montant des garanties financières ne soit pas dépassée sur le site ;

Considérant que cette quantité est estimée par l'exploitant à moins de 430 tonnes de déchets dangereux ;

Considérant que le coût de l'implantation d'une clôture autour du site n'a pas été retenu dans le calcul de la garantie financière dans la mesure où une telle clôture existe déjà sur le site ;

Considérant cependant qu'il convient de s'assurer du maintien en fonctionnement de cette clôture ;

Considérant qu'au regard des activités du site, il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines via les piézomètres déjà en place sur le site;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION

La société HISPANO SUIZA située au 18 boulevard Louis Seguin à COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2: OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant et aux installations connexes :

Rubrique Alinéa	AS, A E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Caractéristiques maximales autorisées
2565-2-a	A	matières plastiques, semi conducteurs, etc) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Bâtiment H Atelier de traitement de surface, dont le volume des bains de traitement est d'environ 45 000 litres - 18000 litres de bains acides sans chrome - 7700 litres de bains acides contenant du chrome - 9000 litres de bains alcalins sans cyanures - 7570 litres de bains alcalins cyanurés - 1700 litres de bains lessiviels	Volume des bains 45 000 litres

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 152 470 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4: DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

"L'exploitant doit respecter l'échéancier de constitution des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

La première tranche de 20% correspond à un montant de 30 494€ TTC."

ARTICLE 5: ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8: MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10: APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11: LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

<u>ARTICLE 12</u>: QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	430 tonnes

ARTICLE 13: CLOTURE DU SITE

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et cette clôture est entretenue pour empêcher toute intrusion.

ARTICLE 14: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site.

Les prélèvements des eaux souterraines doivent être effectués sur au moins 3 piézomètres dont l'un est implanté en amont hydraulique du site et les 2 autres en aval hydrauliques, implantés sur le site conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Les eaux prélevées sont celles de la nappe des alluvions de la Seine.

Les piézomètres sont maintenus en bon état pour permettre les prélèvements et ne pas permettre l'infiltration d'eaux susceptibles d'être polluées dans la nappe. A cet effet, ils font l'objet d'un contrôle régulier.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées selon une fréquence semestrielle.

Les analyses de ces prélèvements portent sur les paramètres suivants :

- les métaux : Chrome total, Cr VI
- les composés organiques volatiles (COHV) : 1,1 dichloroéthane ; Cis 1,2-dichloroéthylène ; Trans 1,2-dichloroéthylène ; Tétrachloroéthylène ; Trichloroéthylène ; 1,1 dichloroéthylène ; 1,4 dichlorobenzène ; 1,2-dichlorobenzène.
- la hauteur d'eau dans les piézomètres.

La liste de ces paramètres à analyser pourra être modifiée sur demande de l'exploitant et après accord de l'Inspection des installations classées en fonction de l'amélioration et de la stabilité des résultats d'analyse.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport comportant une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures aux valeurs de référence sur la qualité des eaux souterraines ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité de l'eau souterraine. Ils seront accompagnés de mesures de gestion en cas de dérive liée à l'activité du site exercée par l'exploitant. Toute évolution défavorable notable de la qualité des eaux souterraines mesurée doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées en transmettant le rapport d'analyse des eaux dans le mois qui suit l'obtention des résultats accompagné d'une proposition des mesures de gestion envisagées.

ARTICLE 15: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2012 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 16: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre, de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La DEFENSE Cedex. Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 17:

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le directeur de la société HISPANO SUIZA.
- d'autre part, à la Mairie de Colombes au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 18:

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Maire de Colombes,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 1 5 DEC. 2014

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET